



# Assemblée générale

Distr. limitée  
4 août 2011  
Français  
Original: anglais et français

---

## Commission du droit international

### Soixante-deuxième session

Genève, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011

## Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session

### Additif

*Rapporteur:* M. A. Rohan Perera

## Chapitre IV Réserves aux traités

### Additif

## Introduction

1) Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités se compose des directives adoptées par la Commission du droit international et reproduites ci-après, assorties de commentaires. Même s'ils n'ont pas le même poids que les directives elles-mêmes, les commentaires font partie intégrante du Guide et constituent le complément indispensable des directives, qu'ils prolongent et expliquent. Dans cette matière extrêmement technique et particulièrement complexe, il est impossible d'envisager toutes les questions susceptibles de se poser et de donner toutes les précisions utiles aux praticiens dans des dispositions synthétiques, fussent-elles nombreuses<sup>1</sup>.

2) Comme son nom l'indique, l'objet du Guide de la pratique est de fournir une aide aux praticiens du droit international, qui sont fréquemment confrontés à des problèmes délicats concernant surtout la validité et les effets des réserves aux traités sur lesquels les Conventions de Vienne de 1969, 1986 et 1978 contiennent des règles lacunaires et parfois obscures, et, dans une moindre mesure, les déclarations interprétatives des dispositions des traités, complètement passées sous silence par ces Conventions. Contrairement à une idée parfois reçue, il ne s'agit pas – en tout cas pas seulement – de guider le lecteur dans la pratique passée (souvent indécise) en ce domaine mais d'orienter l'utilisateur vers des solutions conformes aux règles en vigueur (lorsqu'il en existe de certaines) ou à celles qui paraissent les plus aptes à les développer progressivement.

---

<sup>1</sup> Le présent Guide compte 199 [180] directives.

3) À cet égard, il convient de souligner que si, en tant qu'instrument – ou «source formelle» – le Guide de la pratique est dépourvu de tout caractère obligatoire, les normes énoncées par les directives couvrent une vaste palette de degrés d'obligatorité et ont des valeurs juridiques très diverses<sup>2</sup>:

- Certaines reproduisent purement et simplement certaines des dispositions des Conventions de Vienne qui, elles-mêmes, énoncent des normes coutumières peu discutables<sup>3</sup> – qu'elles l'aient été lors de leur inclusion dans les Conventions<sup>4</sup> ou qu'elles aient acquis ce caractère depuis lors; sous réserve de leur caractère non impératif<sup>5</sup>, elles s'imposent donc à ce titre à tous les États ou organisations internationales, qu'ils soient ou non parties aux Conventions;
- D'autres règles figurant dans les Conventions de Vienne s'imposent aux parties à celles-ci mais n'ont pas un caractère coutumier indiscutable<sup>6</sup>; leur reprise dans le Guide de la pratique devrait contribuer à leur cristallisation en tant que règles coutumières;
- Dans certains cas, les directives incluses dans le Guide complètent les dispositions des Conventions, muettes sur leurs modalités de mise en œuvre mais ces règles ont elles-mêmes une indiscutable valeur coutumière<sup>7</sup> ou s'imposent pour des raisons logiques évidentes<sup>8</sup>;
- Dans d'autres cas, les directives abordent des questions sur lesquelles les Conventions gardent le silence, mais énoncent des règles dont le caractère coutumier n'est guère douteux<sup>9</sup>;
- Parfois les règles figurant dans les directives sont clairement avancées *de lege ferenda*<sup>10</sup> et reposent dans certains cas sur des pratiques qui se sont développées à la marge des Conventions de Vienne<sup>11</sup>;

<sup>2</sup> Cette palette est trop diversifiée, et la répartition des directives entre ces différentes catégories trop incertaine pour qu'il soit possible de donner suite à une suggestion récurrente, faite notamment lors des débats au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, tendant à opérer une distinction entre les directives reflétant la *lex lata* et celles formulées *de lege ferenda*.

<sup>3</sup> Tel est le cas, par exemple de la règle d'importance fondamentale selon laquelle un État ou une organisation internationale ne peut formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité. Figurant à l'alinéa c de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, elle est reprise dans la directive 3.1.

<sup>4</sup> Voir par exemple la directive 2.5.1 (Retrait des réserves) qui reprend les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 22 et au paragraphe 4 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

<sup>5</sup> La règle énoncée dans la directive 2.2.1 (Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité), qui reprend *mutatis mutandis* le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne, semble avoir acquis ce caractère coutumier depuis l'adoption de la Convention de 1969.

<sup>6</sup> Tel est le cas, dans une large mesure, des directives 2.1.3 [Formulation d'une réserve (Représentation aux fins de la formulation d'une réserve au plan international)] ou 2.1.5 (Communication des réserves) qui reprennent, *mutatis mutandis*, le texte des articles 7 et 23 de la Convention de 1986 ou de la directive 2.6.13 [2.6.12] (Délai de formulation d'une objection).

<sup>7</sup> On peut considérer que la définition des «réserves déterminées» par la directive 3.1.2 a acquis un caractère coutumier. Voir aussi la directive 3.1.13 [3.1.5.7] (Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité).

<sup>8</sup> Voir par exemple la directive 2.8.2 [2.8.7] (Acceptation unanime des réserves) qui tire la conséquence inéluctable du paragraphe 3 de l'article 20 des Conventions de 1969 et 1986.

<sup>9</sup> Voir par exemple la directive 4.4.2 (Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'une règle de droit international coutumier).

- D'autres règles enfin constituent de simples recommandations et poursuivent seulement un objectif d'incitation<sup>12</sup>.

4) Cette dernière catégorie de directives met en lumière l'un des caractères fondamentaux du Guide de la pratique. De telles dispositions n'eussent pas eu leur place dans un projet d'articles traditionnel ayant vocation à être transformé, le cas échéant, en traité: on ne rédige pas les traités au conditionnel<sup>13</sup>. Mais, le problème ne se pose pas en ces termes: comme son nom même l'indique, de même que le mot «directives», il ne s'agit pas d'un instrument contraignant, mais d'un vade-mecum, d'une trousse à outils dans lesquels les négociateurs des traités et les personnes appelées à les mettre en œuvre devraient trouver les réponses aux questions pratiques que posent les réserves, les réactions aux réserves et les déclarations interprétatives – étant entendu que ces réponses sont plus ou moins certaines en droit positif selon les problèmes et que les commentaires indiquent les doutes qui peuvent exister quant à la certitude ou l'opportunité d'une solution.

5) Étant donné ces caractères, il va de soi que les règles énoncées dans le Guide de la pratique n'empêchent nullement les États et les organisations internationales d'écarter d'un commun accord celles qui leur paraissent inappropriées aux fins d'un traité donné. Comme les règles de Vienne elles-mêmes, celles énoncées dans le Guide ont, dans le meilleur des cas, un caractère supplétif de volonté. En tout état de cause, aucune n'a un caractère impératif et ne relève du *jus cogens*; une dérogation à laquelle tous les États (et les organisations internationales) intéressés ont consenti est donc toujours possible.

6) Conformément au consensus atteint dès 1995 et jamais remis en cause depuis lors, la Commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier ou d'écarter les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986<sup>14</sup> à l'occasion de l'élaboration du Guide de la pratique, qui les incorpore toutes. Mais cela a également eu des implications sur la conception même du Guide et, en particulier, sur les commentaires relatifs aux directives.

7) Dans toute la mesure où il s'agissait de préserver et d'appliquer les règles de Vienne, il était en effet nécessaire de les élucider. C'est pour cette raison que les commentaires présentent largement les travaux préparatoires des trois Conventions, qui contribuent à en éclairer le sens et à en expliquer les lacunes.

8) De manière générale, ceux-ci sont longs et détaillés. Outre une analyse des travaux préparatoires des Conventions de Vienne, ils comportent une présentation de la jurisprudence, de la pratique et de la doctrine pertinentes<sup>15</sup> et des explications sur le texte finalement retenu; ces commentaires sont nourris de très nombreux exemples. Cette

<sup>10</sup> Voir par exemple les directives 1.2.2 [1.2.1] (Déclarations interprétatives formulées conjointement) ou 3.4.2 (Validité substantielle d'une objection à une réserve).

<sup>11</sup> Voir par exemple les directives 4.2.2 (Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité) ou 4.3.6 [4.3.7] (Effet d'une objection sur des dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve – sur les objections «à effet intermédiaire»).

<sup>12</sup> Ces directives sont toujours rédigées au conditionnel; voir par exemple la directive 2.1.9 (Motivation) [Motivation des réserves] ou 2.5.3 (Réexamen périodique de l'utilité des réserves).

<sup>13</sup> Il peut y avoir des exceptions (voir art. 7 de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, conclue à Ramsar (République islamique d'Iran) en 1971 ou l'article 16 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux de 2004); elles sont rarement justifiées.

<sup>14</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1995*, vol. II, deuxième partie, par. 467.

<sup>15</sup> Étant donné le long délai qui s'est écoulé entre l'inscription du sujet à l'ordre du jour de la Commission et l'adoption définitive du Guide de la pratique, les commentaires ont été revus et, dans la mesure du possible, mis à jour à la date du 31 décembre 2010.

longueur, souvent critiquée, a semblé nécessaire, compte tenu de la grande complexité technique des problèmes en cause. La Commission souhaitait que les praticiens trouvent effectivement la réponse aux questions qui risquent de surgir<sup>16</sup>.

9) Le Guide de la pratique est divisé en cinq parties (numérotées de 1 à 5) qui suivent un ordre logique:

- La première partie est consacrée à la définition des réserves et des déclarations interprétatives et à la différenciation entre ces deux types de déclarations unilatérales; elle comporte aussi un aperçu de certaines déclarations unilatérales faites en relation avec un traité et qui ne constituent ni des réserves ni des déclarations interprétatives, et des alternatives possibles aux unes et aux autres; comme il est expressément précisé par la directive 1.6 [1.8], ces définitions sont sans préjudice de la validité et des effets [juridiques] des déclarations dont il est question dans cette première partie;
- La deuxième partie concerne la forme et la procédure qui doivent être suivies en matière de réserves et de déclarations interprétatives et de réactions aux unes et aux autres (objections aux réserves et acceptation des réserves; approbation, requalification ou opposition à une déclaration interprétative);
- La troisième partie porte sur la validité substantielle des réserves et des déclarations interprétatives ainsi que des réactions aux unes et aux autres et énonce les critères permettant d'apprécier cette validité, qui y sont illustrés par des exemples commentés concernant les types de réserves dont la validité fait le plus fréquemment l'objet d'appréciations divergentes entre les États; des directives précisent également les modalités d'appréciation de la validité des réserves et les conséquences de leur non-validité;
- La quatrième partie, quant à elle, est consacrée aux effets juridiques que produisent les réserves et les déclarations interprétatives, selon qu'elles sont valides (auquel cas une réserve est «établie» si elle fait l'objet d'une acceptation) ou non; dans cette même partie sont analysés les effets d'une objection ou d'une acceptation d'une réserve;
- La cinquième partie complète l'unique disposition que la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités consacre aux réserves – l'article 20 sur le sort des réserves en cas de succession d'États par un État nouvellement indépendant – et en étend et adapte les solutions en cas d'unification et de séparation d'États; cette dernière partie envisage également les problèmes posés par les objections aux réserves ou leur acceptation et par les déclarations interprétatives en relation avec une succession d'États;
- Enfin, deux annexes reproduisent le texte des recommandations adoptées par la Commission au sujet du dialogue réservataire, d'une part, et de l'assistance technique et de l'assistance au règlement des différends en matière de réserves, d'autre part.

---

<sup>16</sup> C'est aussi pour cette raison que la Commission n'a pas hésité à laisser subsister certaines répétitions dans les commentaires de façon à faciliter la consultation et l'utilisation du Guide de la pratique.

10) À l'intérieur de chaque partie, les directives sont réparties en sections (introduites par un numéro à deux chiffres, le premier représentant la partie et le second la section au sein de la partie<sup>17</sup>). En principe les directives sont numérotées par trois chiffres à l'intérieur de chaque section<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Ainsi, la section 3.4 porte sur la «Validité substantielle des réactions» aux réserves; le chiffre 3 indique qu'il s'agit de la troisième partie et le chiffre 4 qu'il s'agit de la quatrième section de cette partie. Lorsqu'une section est introduite par une directive de caractère très général couvrant l'ensemble du contenu de celle-ci, cette directive a le même titre et porte le même numéro que la section elle-même (il en va ainsi, par exemple, de la directive 3.5 «Validité substantielle d'une déclaration interprétative»).

<sup>18</sup> Dans le cas exceptionnel des directives destinées à illustrer par des exemples la manière de déterminer la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité (qui fait l'objet de la directive 3.1.6 [3.1.5.], ces directives illustratives portent un numéro à quatre chiffres. Il en va ainsi de la directive 3.1.6.1 [3.1.5.2] sur les réserves vagues et générales – le chiffre 3 renvoie à la troisième partie; le premier chiffre 1 à la section 1 de cette partie intitulée «Validité substantielle des réserves»; le chiffre 6 [5] à la directive plus générale 3.1.6 [3.1.5.] (Détermination de l'objet et du but du traité) tandis que le second chiffre 1 indique qu'il s'agit du premier exemple illustrant cette dernière.